



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R

M



éposé / Reçu la

07 MAI 2019

ลแ gresse du tribuna เรียร์ entreprise

-6484 Grancophone de Bruxellas

Dénomination

(en entier): APSARA

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Philippe de Champagne 3b, boite 21, 1000 Survelle

Objet de l'acte: Constitution

Suite à l'Assemblée Générale du 14 mars 2019, il a été décidé de constituer l'ASBL Apsara.

Les soussignés

- Mlle Aurore COUESNON, de nationalité française, domiciliée 3b, rue Philippe de Champagne, 1000 Bruxelles, Belgique, née le 3 janvier 1986 à Avignon, France
- M. Walid CHARRAD RUBIO, de nationalité espagnole, domicilié rue de Courtrai 10, 1080 Molenbeek, né le 14 décembre 1978 à Tunis, Tunisie
- Mile Diane VANDESMET, de nationalité française, domiciliée 3b, rue Philippe de Champagne, 1000 Bruxelles, Belgique, née le 2 mai 1985 à Boulogne-sur-Mer, France

en sont les fondateurs et les premiers membres effectifs.

Conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, les statuts de l'ASBL Apsara s'établissent comme suit:

TITRE I: L'ASSOCIATION: dénomination, siège social et durée

ARTICLE 1 - DENOMINATION: L'Association Sans But Lucratif est dénommée Apsara.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL: Son siège social est établi à Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles). Il est actuellement établi au rue Philippe de Champagne 3b, boîte 21, 1000 Bruxelles.

ARTICLE 3 - DURÉE: L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: BUTS ET ACTIVITÉS

Article 4- OBJET: L'association Apsara organisera des évènements culturels ou sportifs favorisant notamment le dialogue culturel sino- européen et intra- européen vis à vis des enjeux contemporains.

Article 5: ACTIVITÉS: Pour atteindre ses objectifs, Apsara entend mettre en avant les opérateurs culturels ou sportifs tant en Belgique qu'en Europe pour organiser des évènements culturels, des initiations aux différents sports et arts graphiques et audiovisuels, ou diverses activités correspondant à l'objectif associatif.

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL, l'association pourra posséder ou louer tous biens mobiliers et immobiliers, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des personnes privées et participer à toutes associations ayant un objectif compatible avec le sien.



L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, et ce y compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté à la réalisation des buts non lucratifs

TITRE III: MEMBRES DE L'ASBL

Article 6 - MEMBRES EFFECTIFS. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et dans les présents statuts. Ils apportent à l'ASBL le concours de leurs capacités pour contribuer à la réalisation des buts de l'association.

L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs. Les fondateurs sus-mentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs, toute personne physique, personne morale ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle soit présentée par au moins un des membres effectifs de l'ASBL.

Les candidats membres adressent leur candidature au président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, au délégué à la gestion journalière qui prend sa décision. Le Conseil d'Administration, ou le délégué à la gestion journalière peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre effectif.

Dans la mesure où leur départ ne menace pas l'intégrité juridique de l'association, les membres effectifs sont en droit de se retirer de l'association à n'importe quel moment, en adressant leur démission écrite au président du Conseil D'administration, ou le cas échéant, au délégué à la gestion journalière, qui en prend acte.

ARTICLE 7 - MEMBRES ADHÉRENTS. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL Apsara peut introduire auprès de celle-ci une demande verbale ou écrite afin de devenir un membre adhérent. Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le délégué à la gestion journalière peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre adhérent.

Les membres adhérents n'ont un droit de vote en Assemblée Générale que sur certains sujets préalablement définis. Ces sujets font l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'Administration, ou le cas échéant, par le délégué à la gestion journalière.

Les membres adhérents sont en droit de se retirer de l'association à n'importe quel moment, en adressant leur démission écrite au président du Conseil D'administration, ou le cas échéant, au délégué à la gestion journalière, qui en prend acte.

ARTICLE 8 - COTISATION. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation qui est fixée annuellement par un vote de l'Assemblée Générale et qui s'élève à un maximum de 5000 euros par an.

TITRE IV: LES ORGANES ET L'ADMINISTRATION DE L'ASBL

ARTICLE 9- L'ASSEMBLEE GENERALE,

9.1 Composition et administration

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par message écrit indiquent l'ordre du jour sur laquelle l'Assemblée devra statuer, 8 jours avant la tenue de celle-ci. Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée générale, un membre peut choisir d'y être représenté par un autre membre de l'association, ou par un tiers non membre, sur présentation d'un document écrit prouvant sa volonté d'être représenté par cette personne.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins deux membres effectifs sont présents ou représentés.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil d'Administration est déterminant.

Des observateurs peuvent assister et participer à l'Assemblée Générale, et éventuellement s'y exprimer, sur autorisation du président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre au siège de l'association.

9.2 Compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

L'Assemblée Générale délibère pour l'ensemble des cas prévus par la loi. Ces cas incluent notamment le droit:

- de nommer et révoquer les administrateurs, les commissaires, les vérificateurs aux comptes et les liquidateurs;
 - d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
 - d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- de prononcer la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière;
 - d'exclure un membre;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale;
 - de transformer l'ASBL en société à finalité sociale;
 - d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi.

ARTICLE 10- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

10.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale de l'ASBL, qui statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est illimité dans le temps.

Les membres du Conseil d'administration agissent de façon individuelle: tout administrateur de l'ASBL peut agir au nom de l'association, sauf en cas de délégation de la gestion journalière à l'un des administrateurs, auquel cas les pouvoirs et capacités de tous les administrateurs sont délégués au délégué à la gestion journalière pour les actes courants de l'association.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit cependant demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

10.2 Compétences

Le conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus dans la gestion et l'administration de l'association. Il est habilité à établir tous les actes d'administration interne et de représentation externe qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le Conseil peut donc entre autres, sans que l'énumération soient limitée:

- conclure et passer tous actes et contrats.
- régler des transactions,
- conclure des compromis,
- acquérir tout bien mobilier ou immobilier, hypothéquer, contracter des prêts, conclure des contrats de bail pour n'importe quelle durée,
 - renoncer à tous droits,
 - représenter l'association devant les tribunaux en tant que défenseur ou en tant que demandeur.
 - accepter tous legs, subsides, dons et transferts,
- recevoir et accepter toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs mises en dépôt, ouvrir tous comptes auprès de banques et l'office des chèques postaux, effectuer toutes opérations sur les comptes

précités et notamment tout retrait de fonds au moyen de chèques, d'ordre de transfert ou de versements, louer tout coffre en banque ;

- payer toute somme due par l'association,
- accepter tout colis ou paquets, lettres, télégrammes et envois recommandés, mêmes non assurés, des administrations des postes, de la douane, des chemins de fer :
 - recevoir tous mandats postaux, assignations ou guittances postales;
 - abandonner tous droits contractuels ou d'affaires, de même que toutes garanties personnelles ou d'affaires
 - conclure toutes transactions et contrats.

Le Conseil d'Administration engage et congédie tous les membres du personnel de l'association. Il détermine toutes les tâches que doit effectuer le personnel et en fixe les émoluments.

Les frais des administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés via les frais réels ou bien via un défraiement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Ils peuvent être rémunérés si le Conseil d'Administration le décide.

10.3 Réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 90 jours suivant la demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

Le Conseil est présidé par le président. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins deux de ces membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président ou l'administrateur en charge de la réunion. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'association dans un registre des procès-verbaux.

10.4 Délégation des compétences

En vertu de l'article 13bis de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, le Conseil D'administration peut nommer une personne déléguée à la gestion journalière, lorsqu'il estime que cette décision est dans l'intérêt de l'ASBL. Cette nomination est effective pour une durée illimitée, jusqu'à une décision contraire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - LE DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE

Dans le cas où le Conseil d'Administration a nommé un délégué à la gestion journalière, et sauf demande de révision de cette décision par un ou plusieurs administrateurs, le délégué à la gestion journalière se trouve investi de la totalité des pouvoirs et responsabilités normalement exercés par le Conseil d'administration, pour l'administration interne et dans la représentation externe de l'association, dans les limites fixées par la loi sur les ASBL du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par les présents statuts.

Le délégué à la gestion journalière est alors également en charge de la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, conformément aux modalités prévues par l'article 13 de la loi sur les ASBL susmentionnée. Il exerce ses pouvoirs en agissant de façon individuelle.

Les frais du délégué à la gestion journalière dans le cadre de l'exercice de son mandat sont indemnisés.

ARTICLE 12 - FINANCEMENT. L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des cotisations, des donations, ou des legs, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

ARTICLE 13- COMPTATBILITÉ. L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra au mois de décembre de chaque année, ou dans le courant

Réservé , au Moniteur belge



Volet B - Suite

du mois de janvier de l'année suivante, et dont la date exacte sera arrêtée sur la convocation transmise annuellement aux membres effectifs.

ARTICLE 14- DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par la Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le délégué en charge de la gestion journalière. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 9.1 des présents statuts.

La délibération et la décision relative à la dissolution respectent la majorité requise our une modification du but de l'ASBL, conformément à l'article 8 de la loi sur les ASBL.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur, dont elle définira

ARTICLE 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES HABILITÉES A REPRESENTER L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale nomme les administrateurs de l'ASBL lors d'une réunion dont le Procés Verbal est conservé au siège de l'association.

Ces administrateurs désignent alors le président de l'ASBL et, le cas échéant, son délégué à la gestion journalière.

- Nominations d'administrateurs

L'assemblée générale décide à l'unanimité des membres présents d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

- COUESNON Aurore, née le 3 janvier 1986, à Avignon, France, de nationalité française, domiciliée au 3b rue Philippe de Champagne, 1000 Bruxelles, Belgique;
- CHARRAD RUBIO Walid, né le 14 décembre 1978 à Tunis, Tunisie, de nationalité espagnole et domicilié rue de Courtrai 10, 1080 Molenbeek, Belgique;

qui acceptent ce mandat.

-Délégation de la gestion journalière.

Les administrateurs ont désigné en tant que:

- Présidente : Aurore COUESNON
- déléguée à la gestion journalière : Aurore COUESNON

La présidente

Aurore Couesnon.

Représentant valablement l'association, Aurore COUESNON, en qualité d'administrateur déléguée à la gestion journalière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature